



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلافات

	ALGERIE		ETRANGER		<b>DIRECTION ET REDACTION</b> Secrétariat Général du Gouvernement  Abonnements et publicité <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale.	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction.	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
LOIS ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 70-29 du 6 février 1970 relatif au statut particulier des agents techniques spécialisés de l'administration communale, p. 154.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 70-30 du 6 février 1970 relatif à la commercialisation des fruits et légumes destinés à l'exportation pour la campagne 1969-1970, p. 155.

Décret du 4 février 1970 portant nomination du directeur de l'institut de technologie agricole, p. 157.

Décret du 4 février 1970 portant nomination du commissaire de mise en valeur de la plaine d'Annaba, p. 158.

Arrêté du 26 janvier 1970 délimitant les zones I, II et III de production des vins de la campagne 1969-1970, p. 158.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 4 février 1970 portant nomination du sous-directeur de la documentation écrite, p. 159.

Décret du 4 février 1970 portant nomination du sous-directeur du théâtre, des arts populaires et de la musique, p. 160.

## SOMMAIRE (Suite)

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 70-32 du 6 février 1970 portant création d'emplois spécifiques de chefs de bureau au ministère de la justice, p. 160.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 4 février 1970 portant nomination du directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire, p. 160.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 4 août 1969 portant réglementation de la commercialisation des eaux minérales naturelles, p. 160.

## MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 4 février 1970 portant nomination du directeur général de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes », p. 161.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif à l'attribution de nom et prénom à une mineure, p. 161.

Marchés. — Appels d'offres, p. 161.

## ANNONCES

Associations. — Déclaration, p. 164.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 70-29 du 6 février 1970 relatif au statut particulier des agents techniques spécialisés de l'administration communale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu le décret n° 68-214 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux fonctionnaires communaux ;

Décète :

## CHAPITRE I

## Dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>. — Les agents techniques spécialisés de l'administration communale sont chargés, sous l'autorité des techniciens de l'administration communale, de conduire l'exécution de travaux neufs et d'entretien.

Ils peuvent être chargés de diriger sur les chantiers un groupe d'agents techniques et d'ouvriers : ils répartissent les tâches et surveillent l'accomplissement des travaux, tout en y participant.

Ils peuvent également être chargés de dresser des schémas, des dessins ou des plans selon les directives précises données par un ingénieur ou un technicien.

Dans les laboratoires, ils sont chargés de la préparation des expériences et sont responsables de la tenue des archives scientifiques.

Art. 2. — La gestion des agents techniques spécialisés de l'administration communale, est exercée dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 68-214 du 30 mai 1968 susvisé.

## CHAPITRE II

## Recrutement

Art. 3. — Les agents techniques spécialisés de l'administration communale sont recrutés par voie de concours sur épreuves :

1°) Dans la limite de 60 % des emplois à pourvoir, parmi les candidats âgés de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et justifiant du probatoire de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

2°) Dans la limite de 30 % des emplois à pourvoir, par voie d'examens professionnels ouverts aux agents techniques de l'administration communale, titulaires, âgés de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen et comptant, à cette date, cinq années de services effectifs dans leur grade.

3°) Au choix, dans la limite de 10 % des emplois à pourvoir, parmi les agents techniques de l'administration communale, âgés de 40 ans au moins et justifiant de 15 années de services effectifs en qualité de titulaires dans leur grade.

Art. 4. — Les modalités d'organisation des concours et

examens professionnels prévus à l'article précédent, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'intérieur.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves, sont publiées par le ministère de l'intérieur.

Art. 5. — Les candidats déclarés admis sont affectés dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 68-214 du 30 mai 1968 susvisé et nommés en qualité de stagiaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

La durée de leur stage est fixée à une année.

Art. 6. — Les agents visés ci-dessus peuvent être titularisés après la période de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée au vu d'un rapport du chef hiérarchique, dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

— Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales, président,

— Un wali désigné par le ministre de l'intérieur,

— Un président d'APC désigné par le ministre de l'intérieur,

— Un agent technique spécialisé de l'administration communale titulaire, désigné par la commission paritaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle prévue à l'article 8 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation du stage pour une nouvelle période d'une année, soit procéder à son licenciement, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 7. — Les décisions de nomination, de titularisation, de promotion et de cessation de fonctions des agents techniques spécialisés de l'administration communale, sont publiées au bulletin périodique du ministère de l'intérieur.

## CHAPITRE III

## Traitement

Art. 8. — Le corps des agents techniques spécialisés de l'administration communale, est classé dans l'échelle IX prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

## CHAPITRE IV

## Dispositions particulières

Art. 9. — La proportion maximum des agents techniques spécialisés de l'administration communale, susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité, ne peut en aucun cas être supérieure à 20 % de l'effectif de chaque collectivité locale.

## CHAPITRE V

## Dispositions transitoires

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il est procédé à l'intégration des agents en fonction dans les communes au 1er janvier 1967 et appartenant aux corps des adjoints techniques, des dessinateurs-projeteurs et des opérateurs.

Art. 11. — Les agents visés à l'article précédent, ayant la qualité de titulaires avant le 1er juillet 1962 sont intégrés dans le corps institué par le présent décret, en application de l'article 7 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, après reclassement dans leur ancien grade sur la base de la durée moyenne d'avancement d'échelons prévue par leurs anciens statuts, jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 12. — Les agents visés à l'article 10 ci-dessus et recrutés en application du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 ou du décret n° 62-528 du 18 septembre 1962, justifiant du brevet de l'enseignement général ou d'un titre admis en équivalence, recrutés avant le 1er janvier 1966, sont intégrés et titularisés au 1er janvier 1967. Les intéressés conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et le 31 décembre 1966, diminuée d'une année. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelons dans leur nouvelle échelle, selon la durée moyenne.

Ceux recrutés après le 1er janvier 1966 sont intégrés en qualité de stagiaires et titularisés dès qu'ils auront accompli une année de services effectifs.

Art. 13. — Les agents visés à l'article précédent, qui ne sont pas titulaires du brevet de l'enseignement général, mais qui justifient du certificat de scolarité de la classe de 4ème des lycées et collèges, pourront être intégrés dans le présent corps, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen professionnel de niveau organisé conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre de l'intérieur.

En cas de succès, les intéressés seront nommés en qualité d'agents techniques spécialisés de l'administration communale stagiaires. En cas d'échec, il seront reversés dans le corps des agents techniques de l'administration communale, tout en conservant leur ancienneté.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1970.

Houari BOUMEDIENE

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 70-30 du 6 février 1970 relatif à la commercialisation des fruits et légumes destinés à l'exportation pour la campagne 1969-1970.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 portant création de l'office des fruits et légumes d'Algérie ;

### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — La commercialisation des fruits et légumes destinés à l'exportation, pour la campagne 1969-1970, est organisée et financée selon les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Les producteurs livrent leurs produits aux stations de conditionnement de l'office des fruits et légumes d'Algérie. La liste des stations de conditionnement sera établie par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Tout litige pouvant surgir entre l'OFLA et les producteurs et de nature à porter préjudice à l'une des parties, relativement

au respect des normes établies et notamment en ce qui concerne les variétés, qualités, calibres et catégories, sera obligatoirement soumis à l'arbitrage de l'OFALAC.

Art. 3. — Les produits livrés directement aux stations de conditionnement, selon les variétés, qualités et périodes définies en annexe et conformes aux normes OFALAC, sont les suivants :

tomates	aubergines	raisins	abricots
pois	courgettes	artichauts	oignons
fèves fraîches	piments	poivrons	carottes
clémentines	montréal	satsumas	clémentines sans pépins
mandarines	wilking	communes	thomson navel
hameines	portugaises	double fines	washington navel
cadeneras	navels	lattes	shamotis
navels	piertas	tarocos	

Art. 4. — Les prix à payer aux producteurs et afférents à ces produits, figurent en annexe ; ils constituent un prix minimum garanti.

Le délai de paiement ne pourra pas excéder 30 jours, à compter de la date de livraison.

Art. 5. — Les fruits et légumes écartés au triage et destinés à la transformation, seront payés aux producteurs suivant les prix fixés par un décret ultérieur.

Art. 6. — Les fruits et légumes écartés au triage et destinés au marché local, seront vendus au mieux par l'O.F.L.A., pour le compte des producteurs, par l'intermédiaire des coopératives (CORE).

Art. 7. — Les résultats de la commercialisation donneront lieu à des ristournes, conformément à l'article 33 de l'ordonnance n° 69-18 du 3 avril 1969 susvisée.

Les modalités d'attribution de ces ristournes seront précisées ultérieurement par décret.

Art. 8. — La cote de trésorerie ouverte à la Banque centrale d'Algérie pour le paiement des prix minima garantis, est de 60 millions de dinars.

Elle sera débloquée par tranches de la façon suivante :

- octobre - décembre : 25%,
- janvier - mars : 40%,
- avril - juin : 30%,
- juillet - septembre : 5%.

Art. 9. — Le taux d'escompte et le taux de réescompte sont fixés globalement à 3,5%.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1970.

Houari BOUMEDIENE

### PRIX D'ACHAT A LA PRODUCTION DES FRUITS ET LEGUMES DESTINES A L'EXPORTATION

UNITE DE PRIX : DA.

UNITE DE POIDS : KG.

I) LEGUMES ET FRUITS.

1° ARTICHAUTS.

a) Blancs : calibre 1.2.3. :

— période du 10 novembre 1969 au 31 décembre 1969 : prix 0,67,

— période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 15 février 1970 : prix 0,46.

b) Violet et hyérois : calibre 1.2.3. :

— période du 10 novembre 1969 au 31 décembre 1969 : prix 1,02,

— période du 1<sup>er</sup> février 1970 au 15 mars 1970 : prix 0,46,

— période du 16 mars 1970 au 30 avril 1970 : prix 0,34.

- c) Macau : calibre 1.2. : période du début de campagne au 10 mai 1970 : prix 0,92.
- 2° FEVES FRAICHES : période du 1<sup>er</sup> février 1970 au 30 avril 1970 : prix 0,17.
- 3° PIMENTS ET POIVRONS : calibre 1.2. :  
— période du 15 avril 1970 au 15 mai 1970 : prix 1,72,  
— période du 15 mai 1970 au 30 juin 1970 : prix 0,69.
- 4° HARICOTS GRIS ET VERTS.
- a) Moyens : — période du 15 octobre 1969 au 15 décembre 1969 : prix 0,80,  
— période du 15 avril 1970 au 10 juin 1970 : prix 0,66.
- b) Fines : — période du 15 octobre 1969 au 15 décembre 1969 : prix 2,50,  
— période du 15 avril 1970 au 10 juin 1970 : prix 1,50.
- 5° POIS.
- Mange-tout : — période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 28 février 1970 : prix 0,80,  
— période du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 15 avril 1970 : prix 0,69.
- 6° COURGETTES NOIRES.
- Petites, moyennes : période du 1<sup>er</sup> avril 1970 au 15 mai 1970 : prix 0,70.
- 7° OIGNONS SECS.
- Gros et moyens : — période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 20 décembre 1969 : prix 0,25,  
— période du 21 décembre 1969 au 28 février 1970 : prix 0,20.
- 8° POMMES DE TERRE.
- a) Arrière saison blanche : calibres gros et moyen : période du 1<sup>er</sup> novembre 1969 au 20 décembre 1969 : prix 0,27.
- b) Primeurs chairs jaunes blanches: calibres gros et moyen:  
— période du début de campagne au 15 avril 1970 : prix 0,40,  
— période du 16 avril 1970 au 30 avril 1970 : prix 0,32,  
— période du 1<sup>er</sup> mai 1970 au 15 mai 1970 : prix 0,30.
- c) Roosevelt : du début de campagne au 15 mai 1970 : prix 0,46.
- d) Urgenta : — période du 16 avril 1970 au 30 avril 1970 : prix 0,28,  
— période du 1<sup>er</sup> mai 1970 au 15 mai 1970 : prix 0,23.
- 9° CAROTTES : calibre 1 et 2 : période du 15 mars 1970 au 30 avril 1970 : prix 0,20.
- 10° TOMATES ARRIERE SAISON :  
— période du début de campagne au 31 décembre 1969 : calibre 0 à 3 : prix 0,46,  
calibre 4 : prix 0,28.  
— période du 1<sup>er</sup> novembre 1969 au 20 décembre 1969 : calibre 0 à 3 : prix 0,40,  
calibre 4 : prix 0,28.
- 11° TOMATES PRIMEURS :  
— période du 1<sup>er</sup> avril 1970 au 30 avril 1970 : calibre 0 à 3 : prix 0,50,  
calibre 4 : prix 0,40.  
— période du 1<sup>er</sup> mai 1970 au 15 juin 1970 : calibre 0 à 3 : prix 0,40,  
calibre 4 : prix 0,32.
- 12° AUBERGINES :  
— période du début de campagne au 20 juin 1970 : prix 1,72,  
— période du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 20 juillet 1970 : prix 1,15.
- 13° ALPHONSE LAVALLEE :  
— période du 21 juin 1970 au 31 juillet 1970 : prix 0,80.
- 14° RAISINS CHASSELAS :  
— période du début de campagne au 20 juillet 1970 : prix 1,03,  
— période du 21 juin 1970 au 31 juillet 1970 : prix 0,92.
- II) AGRUMES.
- 1° WILKINGS.
- a) Période du début de campagne au 15 février 1970 :  
Catégorie 1 : calibre 0.4. : prix 0,41,  
calibre 5.6. : prix 0,38.  
Catégorie 2 : calibre 0.4. : prix 0,37,  
calibre 5.6. : prix 0,33.
- b) Période du 16 février 1970 au 28 février 1970 :  
Catégorie 1 : calibre 0.4. : prix 0,44,  
calibre 5.6. : prix 0,39.  
Catégorie 2 : calibre 0.4. : prix 0,39,  
calibre 5.6. : prix 0,34.
- c) Période du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 31 mars 1970 :  
Catégorie 1 : calibre 0.4. : prix 0,47,  
calibre 5.6. : prix 0,40.  
Catégorie 2 : calibre 0.4. : prix 0,39,  
calibre 5.6. : prix 0,35.
- 2° DOUBLE FINE ET WASH-SANGUINES.
- a) Période du 16 février 1970 à fin de campagne :  
Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,24,  
calibre 162.234 : prix 0,22.  
Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,18,  
calibre 162.234 : prix 0,16.
- 3° COMMUNES HAMLINES CADENERAS.
- Période du début de campagne au 15 décembre 1969 :  
Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,17,  
calibre 162.234 : prix 0,16.  
Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,10,  
calibre 162.234 : prix 0,10.  
— Période du 16 décembre 1969 au 15 février 1970 :  
Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,14,  
calibre 162.234 : prix 0,11.  
Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,11,  
calibre 162.234 : prix 0,10.
- 4° PORTUGAISES.
- Période du 16 décembre 1969 au 15 février 1970 :  
Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,17,  
calibre 162.234 : prix 0,16.  
Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,11,  
calibre 162.234 : prix 0,10.  
— Période du 16 février 1970 au 15 mars 1970 :  
Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,14,  
calibre 162.234 : prix 0,11.  
Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,11,  
calibre 162.234 : prix 0,10.
- 5° — NAVELS LATES
- TARROCO  
— SHAMOUTIS } Période du 15 janvier 1970 au 30 avril  
— SANGUINELLI. } 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 64.144 : prix 0,22,  
calibre 150.216 : prix 0,21.  
Catégorie 2 : calibre 64.144 : prix 0,17,  
calibre 150.216 : prix 0,16.
- 6° POMELOS.
- période du début de campagne au 30 mai 1970 :  
Catégorie 1 : calibre 1 à 4 : prix 0,12.

## 7° CITRONS.

- Période du début de campagne au 30 mai 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 2 à 5 : prix 0,12.

## 8° KUNKATS OVALES.

- Période du début de campagne au 15 décembre 1969
- Catégorie 1 : prix 10.
- Période du 16 décembre 1969 à fin de campagne :
- Catégorie 1 : prix 5.

## 9° AVOCATS OVALES.

- Période du début de campagne au 30 mai 1970 :
- Catégorie 1 : prix 2,50.

10° — CLEMENTINES } Période du début de campagne à fin  
— MONTREALS } de campagne :  
— SATSUMAS. }

## a) CLEMENTINES.

- Catégorie 1 : calibre 0 à 4 : prix 0,56,  
calibre 5 à 7 : prix 0,45.

## b) MONTREALS.

- Calibre 0 à 4 : prix 0,56,
- Calibre 5 à 6 : prix 0,45.

## c) SATSUMAS.

- Calibre 0 à 3 : prix 0,56.
- Calibre 4 à 5 : prix 0,45.
- Catégorie 3 :

## a) CLEMENTINES.

- Calibre 0 à 4 : prix 0,42,
- Calibre 5 à 7 : prix 0,36.

## b) MONTREALS.

- Calibre 0 à 4 : prix 0,42,
- Calibre 5 à 6 : prix 0,36.

## c) SATSUMAS.

- Calibre 0 à 3 : prix 0,42.
- Calibre 4 à 5 : prix 0,36.

## 11° CLEMENTINES SANS PEPINS.

- Période du début de campagne à fin de campagne :
- Catégorie 1 : calibre 0 à 4 : prix 0,80,  
calibre 5 à 7 : prix 0,68.
- Catégorie 2 : calibre 0 à 4 : prix 0,78,  
calibre 5 à 7 : prix 0,62.

## 12° THOMSONS ET WASHINGTON NAVELS.

- Période du début de campagne au 15 décembre 1969
- Catégorie 1 : calibre 64.144 : prix 0,24,  
calibre 150.216 : prix 0,22.
- Catégorie 2 : calibre 64.144 : prix 0,17,  
calibre 150.216 : prix 0,15.
- Période du 16 décembre 1969 au 15 janvier 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 64.144 : prix 0,24,  
calibre 150.216 : prix 0,22.
- Catégorie 2 : calibre 64.144 : prix 0,17,  
calibre 150.216 : prix 0,15.

## 13° MANDARINES.

- Période du 16 décembre 1969 au 15 janvier 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 0 à 3 : prix 0,28,  
calibre 4 à 5 : prix 0,25.
- Période du 16 janvier 1970 au 15 décembre 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 0 à 3 : prix 0,22.
- Période du 16 février 1970 au 28 février 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 0 à 3 : prix 0,28.

## 14° MALTAISES M.D.S.

- Période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 28 février 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,24,  
calibre 162.234 : prix 0,22.
- Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,17,  
calibre 162.234 : prix 0,15.
- Période du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 15 avril 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,19,  
calibre 162.234 : prix 0,16.
- Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,17,  
calibre 162.234 : prix 0,15.

## 15° BLONDES.

- Période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 28 février 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,19,  
calibre 162.234 : prix 0,16.
- Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,17,  
calibre 162.150 : prix 0,15.
- Période du 1<sup>er</sup> mars 1970 au 15 avril 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,24,  
calibre 162.234 : prix 0,22.
- Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,17,  
calibre 162.234 : prix 0,15.

## 16° VALANCIA LATES.

- Période du 15 mars 1970 au 15 avril 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,22,  
calibre 162.216 : prix 0,21.
- Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,17,  
calibre 162.216 : prix 0,16.
- Période du 16 avril 1970 au 30 mai 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,26,  
calibre 162.216 : prix 0,23.
- Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,20,  
calibre 162.216 : prix 0,18.

## 17° VERNIAS.

- Période du 15 mars 1970 au 15 avril 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,22,  
calibre 162.234 : prix 0,21.
- Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,17,  
calibre 162.234 : prix 0,16.
- Période du 16 avril 1970 au 30 mai 1970 :
- Catégorie 1 : calibre 72.150 : prix 0,23,  
calibre 162.234 : prix 0,22.
- Catégorie 2 : calibre 72.150 : prix 0,18,  
calibre 162.234 : prix 0,17.

Décret du 4 février 1970 portant nomination du directeur de l'institut de technologie agricole.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire :

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-82 du 15 octobre 1969 portant création d'un institut de technologie agricole et notamment son article 13 ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Aïssa Abdellaoui est nommé directeur de l'institut de technologie agricole de Mostaganem.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 22 octobre 1969, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**Décret du 4 février 1970 portant nomination du commissaire de mise en valeur de la plaine d'Annaba.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-182 du 10 juillet 1966 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-69 du 21 mars 1968 fixant les modalités de création et d'organisation des commissariats chargés de la mise en valeur dans les grands périmètres ;

Vu le décret n° 68-619 du 15 novembre 1968 portant création du commissariat de mise en valeur de la plaine d'Annaba ;

Vu le décret n° 69-77 du 13 juin 1969 fixant la rémunération des commissaires chargés de la mise en valeur des grands périmètres ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abdelkader Layadi est nommé commissaire de mise en valeur de la plaine d'Annaba.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger, le 4 février 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**Arrêté du 26 janvier 1970 délimitant les zones I, II et III de production des vins de la campagne 1969-1970.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 68-481 du 7 août 1968 portant création et organisation de l'office national de commercialisation des produits viti-vinicoles ;

Vu l'ordonnance n° 68-482 du 7 août 1968 fixant les conditions de commercialisation du raisin de cuve, du vin et de ses sous-produits ;

Vu le décret n° 69-206 du 18 décembre 1969 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1969-1970 et fixant les modalités de commercialisation et de financement ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les zones I, II et III de production de vins prévues pour les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 69-206 du 18 décembre 1969 susvisé, sont délimitées comme suit, pour la campagne viti-vinicole 1969-1970 :

**REGION D'ALGER**

**WILAYA D'ALGER.**

**ZONE I.**

**Daira d'Alger :**

Communes d'Alger, Aïn Benian, Birkhadem, Chéraga, Douéra, Draria, Mahelma, Saoula, Staouéli, Zéralda.

**Daira de Blida :**

Communes d'Ahmer El Aïn, Birtouta, Blida, Boufarik, Bouinan, Bou Ismaïl, Chebli, Chiffa, Douaouda, Fouka, Hadjout, Koléa, Mouzaïa, Oued El Alleug, Souma, Tipasa.

**Daira de Dar El Beïda :**

Communes d'Aïn Taya, Bordj El Kiffan, Boudouaou, Bouguerra, Dar El Beïda, El Arba, Khemis, El Khechna, Meftah, Oued Moussa, Rouiba, Sidi Moussa, Thénia, Zemmouri.

**ZONE II.**

**Daira de Bliida :**

Communes de Bourkika, El Affroun, Merad.

**WILAYA D'EL ASNAM.**

**ZONE II.**

**Daira d'El Asnam :**

Communes d'El Asnam, Larbaat Ouled Farès.

**Daira d'Aïn Defla :**

Communes d'Aïn Defla, Arib, El Abadia, Kherba.

**Daira de Cherchell :**

Communes de Cherchell, Damous, Gouraya, Sidi Amar.

**Daira de Milliana :**

Communes de Djendel, Khemis Milliana, Oued Chorfa, Oued Djer.

**Daira de Ténès :**

Communes de Béné Haoua, Bordj Abou El Hassen, Bouzghafa, El Marsa, Ténès, Zeboudja.

**ZONE III.**

**Daira de Milliana :**

Communes de Bou Medfaa, Milliana.

**Daira de Ténès :**

Commune d'Aïn Merane, Taougrite.

**WILAYA DE MEDEA.**

**ZONE III.**

**Daira de Médéa :**

Communes de Berrouaghia, Ouamria, Médéa, Ouzera, Si Mahdjoub, El Omaria.

**Daira de Sour El Ghozlane :**

Communes d'Aïn Bessem, Aïn El Hadjel, Bir Ghbalou, Bordj Okhriss, Chellalat El Adhaouara, Dirah, Djouab, El Hachimia, Sour El Ghozlane.

**WILAYA DE TIZI OUZOU.**

**ZONE I.**

**Daira de Tizi Ouzou :**

Communes de Tizi Ouzou, Draa Ben Khedda.

**Daira d'Azazga :**

Communes d'Azazga, Azeffoun, Fréha, Mékla.

**Daira de Bordj Ménaïel :**

Communes de Baghita, Bordj Ménaïel, Chabet El Aneur, Dellys, Isser, Naciria, Sidi Daoud, Tadmaït.

**Daira de Draa El Mizan :**

Commune de Draa El Mizan.

**Daira de Bouira :**

Communes de Bouira, Haïzer.

**Daira de Lakhdaria :**

Communes de Béné Amrane, Kadiria, Lakhdaria.

**REGION D'ORAN**

**WILAYA D'ORAN.**

**ZONE II.**

**Daira d'Oran :**

Communes d'Arzew, Bettioua, Bir El Djir, Boufatias, Bou Tlélis, Es Senia, Gdyl, Mers El Kebir, Misserghin, Oran, Oued Tlélat.

**Daira d'Aïn Témouchent :**

Communes d'Aghlal, Aïn El Arbaa, Aïn Kihal, Aïn Témouchent, Aïn Tolba, Chaabat El Leham, El Amria, El Malah, Hammam Bou Hadjar, Hassasna, Hassi El Ghella, Oued Berkèche, Oued Sebbah, Sidi Ben Adda, Tamzoura, Terga.

**Daira de Mohammadia :**

Communes d'El Ghomri, Oggas, Sig, Zahana.

**Daira de Sidi Bel Abbès :**

Communes d'Aïn El Berd, Belarbi, Ben Badis, Boukhanefia, Hassi Zehana, Stizel, Sidi Ali Ben Youb, Sidi Bel Abbès, Sidi Hamadouche, Sidi Lahsen, Telloum, Tenfra, Tessala.

**Daira de Telagh :**

Communes de Dhaya, Moulay Slissen, Ras El Ma, Teghalimet, Telagh.

**WILAYA DE MOSTAGANEM.****ZONE II.****Daira de Mostaganem :**

Communes de Mostaganem, Aïn Nouissy, Aïn Tédélès, Bouguirat, Hassi Mamèche, Kheir Dine, Mesra, Oued El Kheir, Sidia.

**Daira de Mascara :**

Communes de Bou Hanifia El Hamamat, Froha, Ghriss, Maoussa, Oued Taria, Tizi.

**Daira d'Oued Rhioù :**

Commune d'El H'Madna.

**Daira d'Ighil Izane :**

Communes d'El Matmar, Kalas, L'Hillil, Mendes, Ighil Izane, Sidi Khettab, Zemmore.

**Daira de Sidi Ali :**

Communes d'Achaacha, Hadjadj, Khadra, Ouled Maalah, Sidi Ali, Sidi Lakhdar.

**Daira de Tighennif :**

Communes d'Aouf, El Hachem, Oued El Abtal.

**ZONE III.****Daira d'Oued Rhioù :**

Communes d'Aïn Farès, Aïn Fekan, Mascara, Matemore.

**Daira de Tighennif :**

Communes d'El Bordj, Sidi Kada, Tighennif, Khalouia.

**WILAYA DE SAÏDA.****ZONE III.****Daira de Saïda :**

Communes de Saïda, Aïn El Hadjar, Daoud, El Hassasna, Meftah Sidi Boubekour, Ouled Brahim, Sidi Ahmed.

**WILAYA DE TIARET.****ZONE II.****Daira de Tiaret :**

Communes de Tiaret, Aïn Deheb, Dahmouni, Guertoufa, Mecheraa Asfa, Mellakou, Oued Lili, Rahouia, Si Abdelghani, Sougueur.

**Daira de Frença :**

Communes d'Aïn El Hadid, Aïn Kermès, Frença, Medrissa, Takhemaret.

**Daira de Tissemsilt :**

Communes de Mehdià, Tissemsilt

**WILAYA DE TLEMCCEN.****ZONE II.****Daira de Tlemcen :**

Communes d'Aïn Fezza, Aïn Tellout, Béni Mester, Bensekrane, Hennaya, Sidi Abdelli.

**Daira de Béni Saf :**

Communes d'Aïn Youcef, Béni Ouarsous, Béni Saf, Honalna, Oulhaça Gheraba, Remchi.

**Daira de Ghasaouet :**

Communes de Djala, Fillaoussène, Ghasaouet, Nedroma Souahlia.

**Daira de Maghnia :**

Communes de Maghnia, Sidi Medjahed.

**Daira de Sebdeu :**

Commune de Sebdeu.

**ZONE III.****Daira de Tlemcen :**

Communes de Tlemcen, Sabra, Ouled Mimoun.

**REGION DE CONSTANTINE****WILAYA D'ANNABA,****ZONE I.****Daira d'Annaba :**

Communes d'Annaba, Aïn Berda, Asfour, Ben Mehdil, Berrahal, Besbès, Boukamouza, Chetaïbi, Dzean.

**Daira d'El Kala :**

Communes d'El Kala, Béni Amar, Bou Hadjar, El Tarf.

**WILAYA DE CONSTANTINE.****ZONE I.****Daira de Djidjelli :**

Communes de Chahana, Djidjelli, Djimla, El Aouana, Tahou, Ziama Mansouria.

**Daira de Skikda :**

Communes d'Azaba, Aïn Charchar, El Heddek, Em Jes Ed Chich, Es Sebt, Ramdane Djamel.

**WILAYA DE SETIF.****ZONE I.****Daira de Béjaïa :**

Communes de Béjaïa, El Kseur, Oued Amisour, Tichi.

**Daira de Sidi Aïch :**

Communes de Sidi Aïch, Timecrit Il Matten.

Les communes, non mentionnées expressément ci-dessus, se classent en zone I.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1970.

Mohamed TAYEBI

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

Décret du 4 février 1970 portant nomination du sous-directeur de la documentation écrite.

Par décret du 4 février 1970, M. Mohand-Larbi Boumaza est nommé en qualité de sous-directeur de la documentation écrite à la direction de la documentation et des publications.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 4 février 1970 portant nomination du sous-directeur du théâtre, des arts populaires et de la musique.

Par décret du 4 février 1970, M. Afcène Bechich dit Mohamed Lamine Bechichi est nommé en qualité de sous-directeur du théâtre, des arts populaires et de la musique à la direction de la culture populaire et des loisirs.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 70-32 du 6 février 1970 portant création d'emplois spécifiques de chefs de bureau au ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 67-134 du 31 juillet 1967 portant statut particulier des administrateurs civils, modifié par le décret n° 68-169 du 20 mai 1968 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1969 portant organisation des directions du ministère de la justice ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé au sein de l'administration centrale du ministère de la justice, des emplois spécifiques de chefs de bureau.

Art. 2. — Ces emplois sont confiés aux magistrats et aux administrateurs civils.

Art. 3. — Les nominations aux emplois de chefs de bureau sont subordonnées aux conditions suivantes :

Pour les magistrats : 2 années d'ancienneté en cette qualité, dont une en fonction à la chancellerie ;

Pour les administrateurs civils détachés au ministère de la justice : 2 années d'ancienneté, soit en qualité d'administrateur civil, soit en qualité d'administrateur.

Art. 4. — Les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 5. — La majoration indiciaire attachée à la qualité de chef de bureau, est de 50 points indiciaires.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 4 février 1970 portant nomination du directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-235 du 22 septembre 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Abdelghani El Hassar est nommé directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 4 août 1969 portant réglementation de la commercialisation des eaux minérales naturelles.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et l'ensemble des textes la modifiant ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 août 1920 rendant applicable à l'Algérie le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est interdit de commercialiser, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les eaux minérales naturelles dans des emballages autres que ceux définis par la notice technique ci-annexée.

Art. 2. — Les emballages définis par le présent arrêté, sont interdits pour tout autre usage.

Art. 3. — La commercialisation des eaux minérales naturelles de production locale, s'entend, sous le régime de la consignation obligatoire, à tous les stades de la commercialisation.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ne s'appliquent pas aux emballages en matière plastique ou en métal.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 6. — Le directeur de l'industrie, le directeur du commerce intérieur et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 août 1969.

Le ministre de l'industrie  
et de l'énergie,

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

Belaïd ABDESSELAM

Mohamed TAYEBI

P. le ministre du commerce,

Le secrétaire général,

Abdelaziz MANAMANI

**NOTICE TECHNIQUE**  
**EMBALLAGES RESERVES A LA COMMERCIALISATION**  
**DES EAUX MINERALES NATURELLES**

CARACTERISTIQUES	TOLERANCES
<b>1° Emballages de 90 cl :</b>	
Capacité utile	90 cl ± 2 cl
Hauteur	305 mm ± 1,7 mm
Diamètre du corps	85 mm ± 1,2 mm
Goulot extérieur	25,6 mm ± 0,3 mm
Goulot intérieur	15,9 mm ± 0,3 mm
Poids : 620 gr	± 20 gr

**INSCRIPTIONS**

«Eaux minérales» en langues arabe et française sur l'épaule de la bouteille.

« Usage réservé » et « 90 cl » sur la partie inférieure du corps de la bouteille.

<b>2° Emballages de 25 cl :</b>	
Capacité utile	25 cl ± 1,5 cl
Hauteur	195 mm ± 1,2 mm
Diamètre	58 mm ± 0,8 mm
Goulot extérieur	25,6 mm ± 0,3 mm
Goulot intérieur	15,9 mm ± 0,3 mm
Poids : 250 gr	± 10 gr

**INSCRIPTIONS**

« 25 cl » sur toute la partie inférieure du corps de la bouteille.

**MINISTERE DU COMMERCE**

Décret du 4 février 1970 portant nomination du directeur général de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes ».

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-41 du 9 mars 1967 portant création de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes »;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce;

Sur proposition du ministre du commerce,

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Mohamed Dissi est nommé directeur général de la société nationale « Les nouvelles galeries algériennes ».

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Avis relatif à l'attribution de nom et prénom à une mineure.**

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population de Mostaganem, agissant en tant que représentant légal de la mineure Natleau Madeleine, née le 6 octobre 1959 à Mostaganem de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure, du nom de Kobibi et du prénom de Mama.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition par acte judiciaire au procureur de la République de Mostaganem.

**MARCHES. — Appels d'offres**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE**

Un avis d'appel d'offres n° 14-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 20.000 plats self-service
- 20.000 bols inox
- 500 plats G.M. pour couscous
- 1.000 brocs à eau en plastique
- 1.000 corbeilles à pain plastiques
- 80.000 assiettes duralex creuses
- 80.000 assiettes duralex plates
- 80.000 fourchettes.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 14-24-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 14-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 80.000 cuillers de table
- 80.000 couteaux de table
- 80.000 verres duralex
- 200 cafetières 18 L.
- 50 coupe-pains.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 14-24-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 15-25-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 10 tranche-pain électriques
- 5 essoreuses à salade
- 10 épilcheuses électriques
- 10 ouvre-boîtes électriques
- 10 placards de robinetterie maille
- 10 placards de robinetterie 1/2.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 15-25-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 15-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 5 machines à laver la vaisselle
- 2 tables d'entrée et de sortie MLV
- 5 casiers supplémentaires assiettes
- 5 casiers supplémentaires couverts
- 10 extracteurs de buée
- 20 tables de service cuisine
- 10 plonges à batterie
- 20 chariots de service.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 15-24-70 à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 16-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1 four cyclotherme 18 m2
- 5 fours cyclothermes 12 m2
- 10 pétrins avec cuve double vitesse
- 20 cuves de rechange
- 10 façonneuses électriques
- 10 tapis d'enfournement G.M.
- 10 diviseuses volumétriques
- 10 tapis de repos.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 16-24-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 16-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 50 appareils aérovaps
- 10 batteuses à sac
- 1 mélangeur cribleur avec trémis d'alimentation
- 30 chariots à paneton
- 5.000 banetons
- 100 bacs plastiques pour pâte
- 10 aspirateurs industriels.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 16-24-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 17-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 10 fours à pâtisserie 2 étages électriques
- 10 mélangeurs batteurs
- 5 rape-fromage
- 5 meules à riquiser
- 13 presse-purées

- 5 trancheurs
- 5 hachoirs
- 5 moulins à café.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 17-24-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 18-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 500 poêles à mazout carrossés 8000 c
- 1.000 poêles à mazout non carrossés 7000 c
- 500 poêles à mazout carrossés 7000 c
- 1.000 poêles à mazout non carrossés 8000 c
- 3.000 longueurs de tuyau 118 m/m
- 1.000 coudes 118 m/m
- 3.000 longueurs 125 m/m
- 1.000 coudes 125 m/m.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 18-24-70 à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 18-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1 torréfacteur ensemble complet

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 18-24-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 18-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1 four d'incinération.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 18-24-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 18-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 100 jeux de poids 500 grs
- 100 » » 1 kg

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres »

n° 18-24-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 18-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 2 chariots élévateurs 4 T. 5
- 2 chariots élévateurs 1.5.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 18-24-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

Un avis d'appel d'offres n° 11-24-70 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 40 friteuses - zone froide
- 10 friteuses 1/2 maille zone froide
- 40 percolateurs
- 20 saureuses fixes
- 10 tables chaudes électriques
- 10 chauffe-eau 300 L.
- 10 chauffe-eau 500 L.
- 20 adoucisseurs d'eau.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « Appel d'offres » n° 11-24-70, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf) Alger, avant le 19 février 1970 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges seront fournis aux intéressés à la sous-direction technique des matériels de l'intendance, bureau des marchés, route de Meftah, Beaulieu, El Harrach (Alger), les mardis, jeudis et samedis de 9 h. à 11 h.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

### RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de machines à écrire, à calculer, à tirage ronéo et photocopie.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au secrétaire général de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd. des Martyrs, Alger, avant le 20 février 1970, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « SOUMISSION - NE PAS OUVRIR », seraient décachées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser au service du matériel, 1, rue du Danemark, Alger, tél. 60-23-00 à 04 Poste 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de mobilier de bureau.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au secrétaire général de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd. des Martyrs, Alger, avant le 20 février 1970, délai de rigueur.

Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « SOUMISSION - NE PAS OUVRIR », seraient décachées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui réglementent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations, s'adresser au service du matériel, 1, rue du Danemark, Alger, tél. 60-23-00 à 04 Poste 479.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

## BUDGET D'EQUIPEMENT

Un appel d'offres n° 089/E bis ouvert est lancé pour la fourniture de matériel d'incendie.

Les dossiers peuvent être retirés ou demandés à la direction des services techniques, 21, Bd des Martyrs, Alger.

Les soumissions doivent être adressées sous double enveloppe et pli cacheté, au secrétariat général du ministère de l'information, 119, rue Didouche Mourad, Alger, avant le 28 février 1970, délai de rigueur.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

### OFFICE PUBLIC D'H.L.M. DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres est lancé pour l'opération suivante :

Construction de 170 logements H.L.M. à Bouzaréah - Alger, lieu dit : Puits des Zouaves.

L'opération fait l'objet des lots suivants :

- Lot n° 1 : Gros-œuvre
- Lot n° 2 : Etanchéité
- Lot n° 3 : Menuiserie-Bois
- Lot n° 4 : Serrurerie-Ferronnerie
- Lot n° 5 : Plomberie sanitaire
- Lot n° 6 : Electricité
- Lot n° 7 : Peinture-vitrierie
- Lot n° 8 : Protections extérieures
- Lot n° 9 : Réseau d'adduction d'eau
- Lot n° 10 : Assainissement
- Lot n° 11 : Eclairage extérieur
- Lot n° 12 : Voirie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer le dossier correspondant à chacun des lots nécessaires à la présentation de leurs offres, contre paiement des frais de reproduction chez Mme Cottin Euziol, architecte D.P.L.G., immeuble La Raquette, rue des Platanes, Le Golf à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, doivent parvenir, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « Soumission lot numéro... », au président de l'office public d'H.L.M. de la wilaya d'Alger, cité Amirouche, bâtiment D, Hussein Dey à Alger, avant le 25 février 1970 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

## SERVICE DES ETUDES SCIENTIFIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de travaux topographiques sur le plateau d'El Asnam et dans la vallée de l'oued Sahel-Soummam.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois à Birmandreïs.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, à l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard le 19 février 1970 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA  
D'ALGER**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue du démontage et stockage de candélabres situés sur les emprises de la future cité olympique d'Alger.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 70.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique de la construction de la direction, sis à l'adresse ci-dessous indiquée (4ème étage).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, avant le 28 février 1970 à 11 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution

des travaux de réfection des quais de Skikda, Ténès, Tripoli, Oran, môle du Hoggar (port d'Alger).

Le montant des travaux est évalué approximativement à 150.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez l'ingénieur de la subdivision des travaux maritimes, quai de Dieppe à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, avant le 28 février 1970 à 11 heures.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS — Déclaration

7 février 1969. — Déclaration à la wilaya de Saïda. Titre : Syndicat d'initiative et du tourisme d'Aïn Sefra. Siège social : Aïn Sefra.